

ARRETE 2025-11 RELATIF A LA SECURITE SUR LES PISTES DE SKI ALPIN DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE MAICHE (CCPM), COMBE SAINT PIERRE.

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Maïche, le Maire de CHARQUE-MONT.

Vu

- le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 5°, L. 2212-4 et L. 2122-24 ;
- la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- les normes NF S 52-100, NF S 52-101, NF S 52-102, NF S 52-103

Considérant

- Que le maire est chargé de la sécurité et de l'organisation des secours sur les pistes de ski ;

ARRETENT

Article 1er

Une piste de ski alpin est un parcours sur neige, réglementé, contrôlé et protégé des dangers de caractère anormal ou excessif.

Les pistes de ski sont délimitées, balisées, réservées à la pratique du ski alpin et des activités de glisse autorisées. Les pistes sont déclarées, ouvertes ou fermées au public pendant la période d'exploitation.

En dehors des pistes de ski, le territoire communal skiable n'est ni contrôlé, ni protégé, les personnes y évoluent à leurs risques et périls.

Article 2

Les pistes de ski alpin sont classées en quatre catégories selon leur niveau de difficultés techniques (pente, longueur, largeur, accessibilité, etc...), dans des conditions nivo météorologiques normales :

- Piste verte (piste facile),
- Piste bleue (piste de difficulté moyenne),
- Piste rouge (piste difficile)
- Piste noire (piste très difficile)

Tout parcours non balisé n'est pas une piste de ski mais relève du hors-piste et est emprunté sous l'entière responsabilité des pratiquants.

Les pistes du domaine de la Combe st Pierre :

- Piste de la Combe 1 : bleue
- Piste de la Combe 2 : bleue
- Piste de la Chapelle : Bleue
- Piste du peu : bleue
- Piste baby : verte

Article 3

En l'absence de délimitation existante effective des bords de pistes, (forêt, talus, bâtiments, barrières, filets...), ceux-ci doivent être matérialisés par des jalons de délimitation à la couleur de la piste. De plus, côté droit descendant, ils comportent à leurs sommets un dispositif de couleur orange.

Envoyé en préfecture le 17/11/2025

Reçu en préfecture le 17/11/2025

Publié le



ID : 025-200023075-20251112-ARR_DG_2025_11-AR



Le parcours des pistes est repéré sur l'un des côtés par des balises aux couleurs de la piste, avec les indications suivantes : (non présent sur la Combe)

- Le nom de la piste
- Le nom de la station
- Un repère numéroté de "n" à 1 à partir du sommet de la piste.

Article 4

L'accès et la circulation sur les pistes sont interdits aux personnes non chaussées de ski ou d'un équipement de glisse autorisé (Yooner). Sont notamment interdits : piétons, raquettes, luges, motoneiges ou tout autre engin motorisé ou non. Toutefois les engins et matériels d'entretien, de sécurité, d'exploitation des pistes, des remontées mécaniques et des secours peuvent y circuler dans les conditions définies à l'article 8. La circulation à contre sens est interdite sur les pistes (ski de fond, ski de randonnée). Un skieur obligé de remonter ou descendre à pied une piste doit obligatoirement circuler sur le bord extérieur. Le stationnement doit se faire sur les bordures, en bonne visibilité. Certaines pistes peuvent être réservées à des pratiques ou disciplines spécifiques, et de ce fait, être interdites aux pratiquants. Elles devront alors être délimitées et signalées par un dispositif approprié.

Les entraînements et compétitions sur les pistes de ski ouvertes au public sont interdits. De manière dérogatoire, et à titre exceptionnel, le service des pistes peut autoriser de telles activités à condition qu'un dispositif de sécurité approprié soit mis en place par l'organisateur de ces activités.

Article 5

Le service chargé de la sécurité des pistes assure l'ouverture, le contrôle et la fermeture quotidienne des pistes aux pratiquants.

Le contrôle des pistes de ski alpin a pour objet de vérifier, avant et pendant l'ouverture aux pratiquants, qu'elles peuvent être ouvertes ou maintenues ouvertes, et notamment :

- qu'elles ne présentent pas, sur leur parcours, de danger d'un caractère anormal ou excessif ;
- que les dispositifs de balisage, de signalisation, d'information et de protection sont mis en œuvre ;
- que les secours y sont assurés.

Les pistes sont fermées en fin d'exploitation journalière, après vérification par tous moyens appropriés qu'aucun pratiquant ne s'y trouve, blessé ou en difficulté.

En cours d'exploitation, les pistes doivent être fermées à partir du moment où leur contrôle montrerait que la sécurité des pratiquants n'y est plus assurée ; cette fermeture sera matérialisée par un dispositif adapté.

Dès lors qu'elles sont déclarées fermées, les pistes ne sont plus contrôlées, ni protégées, ni surveillées.

Article 6

Les dangers de caractère normal sont signalés par un ou plusieurs jalons de signalisation de danger reliés entre eux ou pas et, si nécessaire, par un filet. Des dangers répétitifs de cette nature sur une piste peuvent être signalés aux pratiquants par panneau d'affichage approprié, installé avant l'entrée de la piste, notamment en cas de faible enneigement.

Des dispositifs de protection des pratiquants sur les pistes de ski alpin sont placés à proximité d'une zone présentant un danger de caractère anormal ou excessif, sur un obstacle ou à proximité de celui-ci pour limiter les conséquences d'un éventuel accident.

Article 7

L'information concernant les pistes de ski et les remontées mécaniques est un moyen de prévention et de sensibilisation des pratiquants ; elle se fait par différents moyens :

- plan des pistes général aux principaux départs de la station avec indicateurs d'ouverture et fermeture des pistes et des remontées mécaniques.
- Plan des pistes sectoriel aux départs des remontées mécaniques principales.
- les horaires de fermeture des remontées mécaniques.
- Aux bureaux des pistes, ouverts au public, sera affiché l'arrêté municipal relatif à la sécurité sur les pistes de ski ;



Article 8

Les engins et matériels de déplacement sur neige, autorisés à circuler sur les pistes ouvertes, doivent se déplacer avec des feux à éclat ou gyrophare en fonctionnement, être munis d'un dispositif de freinage d'urgence et équipés d'un système anti-retournement.

L'avertisseur sonore devra être actionné en cas de nécessité pour prévenir les skieurs.

Les conducteurs d'engins seront formés et habilités par leurs organismes respectifs à circuler en sécurité sur les pistes, sauf besoin d'intervention spécifique ou impossibilité technique ; la circulation se fait autant que possible sur le bord des pistes.

Article 9

Les activités de glisse autorisées sur les pistes de ski sont les disciplines sportives qui se pratiquent en position debout, à savoir : le ski alpin (2 skis de toute taille), le snowboard (planche de toute taille), le télémark, le monoski, le sqwal, le snow scoot (monoski à guidon), skieur debout et toutes les adaptations de ces matériels aux personnes à mobilité réduite. Sera autorisé également le Yooner.

L'accès aux remontées mécaniques de ces pratiquants est défini dans les règlements de police particuliers de chaque appareil.

Tous les équipements de glisse autorisés doivent être équipés d'un système de freinage ou être rendus solidaires de leurs utilisateurs par un dispositif adapté ; sans cela, ils seront interdits sur les pistes et les remontées mécaniques.

Article 10

Une commission municipale de sécurité est instituée. Elle sera chargée de donner un avis et de formuler des propositions relatives à la sécurité des personnes et des biens. Cette commission sera réunie et présidée par le maire chaque année mais aussi chaque fois que de besoin.

Article 11

Afin de mener à bien les missions de sécurité et de secours sur les pistes de ski, le Maire nomme par arrêté le responsable de la sécurité des pistes.

Article 12

Dans les conditions normales d'utilisation, les pistes de ski alpin sont déclarées ouvertes du 15 novembre au 15 mars, tous les jours, de 9h00 à 17h00.

Pendant les heures d'ouverture, les secours sont assurés :

⇒ Par le service de la Combe Saint Pierre en lien avec le SDIS et la gendarmerie.

La sécurité et les secours sur les pistes sont assurés par du personnel qualifié, doté des matériels nécessaires à l'accomplissement de ces missions, notamment le matériel d'alerte, de secours et d'évacuation des blessés.

En dehors des heures d'ouverture, les secours sont assurés :

⇒ Par les services d'incendie et de secours pour les secours et la gendarmerie pour les recherches.

Les services d'incendie et de secours et la gendarmerie pour renforcer les moyens tant sur le domaine des pistes que sur le reste du domaine intercommunal, pourront faire appel (au service de secours du domaine nordique) au personnel de la CCPM compétent en la matière.

Le plan neige ou de secours en montagne annexé au plan ORSEC entre en vigueur hors conditions normales, hors périodes d'ouverture et en cas d'accident grave ou de recherche.

Communauté de communes du Pays de Maïche

24, rue Montalembert 25 120 Maïche

Tél : 03 81 64 17 06 • contact@ccpm-maiche.com • paysdemaiche.fr



Article 13

Les pratiquants des pistes de ski alpin doivent se prémunir des dangers normaux liés à la pratique des sports de glisse et respecter les règles de conduite des skieurs, en particulier : Tout pratiquant évoluant sur les pistes doit se comporter de manière à ne pas mettre en danger les autres. Il doit utiliser des pistes correspondant à son niveau, adapter sa vitesse et sa trajectoire à ses capacités, à l'état de la neige, à la visibilité et à la densité du trafic en vue d'éviter toute collision, en particulier sur les grenouillères.

Il doit respecter la signalisation, les horaires de fermeture, les consignes de sécurité, notamment ne pas emprunter les pistes fermées.

Article 14

Il est interdit d'utiliser, d'enlever ou de détériorer les dispositifs de balisage, de signalisation et de protection : matelas, filets et jalons, balises implantées le long des pistes.

Article 15

Le Maire, les services de gendarmerie, les pompiers, le personnel de la Combe Saint Pierre et le personnel d'accueil sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux emplacements habituels ainsi qu'en mairie et au départ des pistes.

Article 16

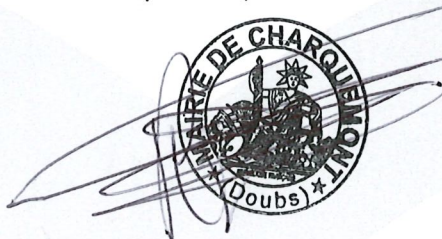
Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés municipaux relatifs à la sécurité sur les pistes du 4 mars 1980

Fait à Maîche le 12/11/2025

Le Président de la Communauté de communes du Pays de Maîche, Franck VILLEMMAIN



Le Maire de Charquemont, Roland MARTIN



Communauté de communes du Pays de Maîche

24, rue Montalembert 25 120 Maîche

Tél : 03 81 64 17 06 • contact@ccpm-maiche.com • paysdemaiche.fr

Envoyé en préfecture le 17/11/2025

Reçu en préfecture le 17/11/2025

Publié le



ID : 025-200023075-20251112-ARR_DG_2025_11-AR